

DGC

BURKINA FASO

\*\*\*\*\*

Unité-Progress-Justice

\*\*\*\*\*

DECRET N°2005- 322 /PRES/PM/MFPRE/  
MFB portant conditions de réquisition des  
agents de la fonction publique.

Visa FN° 050957  
15.06.05

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

\*\*\*\*\*

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2002-204/PRES du 6 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret N° 2002-255 PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n° 47-94/ADP du 21 novembre 1994, portant régime général de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats ;
- Vu le décret n° 2004-081/PRES/PM/MFPRE/MFB du 05 mars 2004, fixant le régime des limites d'âge pour l'admission à la retraite des agents de la Fonction Publique et instituant un congé de fin de service ;
- Sur rapport du Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mars 2005 ;

## DECRETE

Article 1 : Les conditions de réquisition des agents de la fonction publique, sont déterminées conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2 : La réquisition est la position de l'agent de la fonction publique qui est maintenu en activité au-delà de la limite d'âge de son emploi. Elle est justifiée uniquement et exclusivement par les nécessités du service.

Article 3 : Les départements ministériels et institutions sont tenus, conformément à l'article 4 de la loi n° 013-98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique, d'élaborer un tableau prévisionnel des emplois nécessaires à la réalisation de leur mission et de prendre toutes dispositions idoines pour pallier à temps aux déficits de personnels liés à l'admission à la retraite de leurs agents.

Article 4 : La réquisition de tout agent de la fonction publique, est accordée par le ministre chargé de la fonction publique sur demande écrite du Ministre dont relève l'agent.

Article 5 : Toute demande de réquisition doit être formulée et adressée au Ministre chargé de la fonction publique dans un délai de six (6) mois avant la date normale de départ à la retraite.

La demande de réquisition doit être dûment motivée et mettre particulièrement en évidence, le disfonctionnement majeur que le départ de l'agent à la retraite pourrait entraîner.

Article 6 : La demande de réquisition doit être accompagnée d'un rapport circonstancié du Ministre dont relève l'agent.

Article 7 : La réquisition ne peut être demandée qu'au profit de l'agent de la fonction publique qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est particulièrement distingué par son dévouement et son engagement professionnel et par sa contribution à l'accroissement du rendement du service.

Article 8 : La réquisition ne peut être demandée que pour les emplois de hautes qualifications pour lesquels l'administration n'a pu disposer des moyens nécessaires pour assurer la relève.

Article 9 : La réquisition ne peut être demandée pour l'occupation d'emplois n'exigeant aucune qualification professionnelle particulière ou pour les emplois qui ne peuvent être occupés efficacement par des personnes âgées.

Article 10 : L'agent de la fonction publique régulièrement réquisitionné pour nécessités de service perd tous droits à la jouissance de congé de fin de service.

Article 11 : L'agent réquisitionné reste soumis pendant cette période aux droits et aux obligations de la fonction publique.

Article 12 : L'agent réquisitionné conserve son droit à l'avancement et à la retraite.

Article 13 : La réquisition est d'un (1) an renouvelable une seule fois.

Article 14 : Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le Ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le, 15 juin 2005



Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat

  
Lassané SAVADOGO

Le Ministre des finances  
et du budget

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE